



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRISTAL ROC Source ELEONORE

CD 43
44530 Notre Dame De Grace

Références : N4-2026-759_RI
Code AIOT : 0006304754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement CRISTAL ROC Source ELEONORE implanté CD 43 44530 Guenrouet. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL ROC Source ELEONORE
- CD 43 44530 Guenrouet
- Code AIOT : 0006304754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CRISTAL ROC est spécialisée dans l'embouteillage d'eau de source.

La société CRISTAL ROC est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 16 août 2010 (rubrique 2661).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 9.2.2	Demande d'action corrective	
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 3.2.4	Demande d'action corrective	
5	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 4.3.9	Demande d'action corrective	
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.2.5	Demande d'action corrective	
12	Rétention des hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 8.1.4.1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation et isolement du site	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 1.5.1	Sans objet
4	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 9.2.1	Sans objet
6	Conditions de suivi et surveillance des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 4.1.4	Sans objet
7	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/08/2020, article 4.2.2	Sans objet
8	Limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 5.1.1	Sans objet
9	Inventaire des	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	substances ou préparations dangereuses présentes dan...	article 7.1.1	
11	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité majeure n'a été constatée lors de la visite d'inspection. Des éléments sont attendus notamment sur la levée des non-conformités électriques et la gestion de la pollution du sol au niveau du hangar de maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation et isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de PET
Prescription contrôlée : [...] Les produits stockés dans le hall PET doit être éloigné d'au moins 10 mètres du mur séparatif de l'atelier de soufflage. L'exploitant devra procéder à l'identification de cette zone par marquage au sol, aucun autre stockage ne sera autorisé dans cette emprise. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a pu être constaté l'absence d'identification de la zone d'interdiction de stockage à 10 mètres du mur séparatif de l'atelier de soufflage ainsi que la présence de stockage. Néanmoins, l'exploitant a fait réaliser postérieurement à la visite le marquage nécessaire et a transmis une preuve photographique de la réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à l'absence de stockage sur la zone délimitée et indique par un marquage ou un affichage l'interdiction de stockage dans cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants : Pour les rejets 1 et 2

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les trois ans
O ₂	Tous les trois ans
CO ₂	Tous les trois ans
Poussières	Tous les trois ans
SO ₂	Tous les trois ans
NO _x	Tous les trois ans
Autre	Tous les trois ans

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques en date du 21 décembre 2022 uniquement pour le rejet n°2. En effet, l'exploitant indique que les installations reliées au rejet n°1 ont été démantelées.

D'autre part l'exploitant indique que l'installation de combustion restante correspond à un groupe électrogène de secours fonctionnant uniquement en cas de coupure d'alimentation. L'exploitant indique que le temps de fonctionnement du groupe électrogène est inférieur au seuil des 500 h par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un porter à connaissance pour la suppression des installations de combustion démantelées.

D'autre part, il consigne les heures de fonctionnement du groupe électrogène afin d'attester du nombre d'heures de fonctionnement annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans l'air

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg /Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
poussières	50	50
SO ₂	170	170
NO _x en équivalent NO ₂	200	2000

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques en date du 21/12/2022.

Le rapport fait apparaître un non respect de la valeur limite d'émission pour le paramètre NO_x avec une mesure moyenne à 2600 mg/Nm³.

En lien avec le point de contrôle précédent, l'exploitant indique que le groupe électrogène fonctionne uniquement en cas de rupture d'alimentation électrique.

Il indique également que la ligne d'échappement a récemment été refaite et pourrait avoir une incidence positive sur les émissions de NO_x.

L'exploitant indique que la politique du groupe industriel dont dépend le site Cristal Roc est à la suppression de ce type d'équipement. Il est donc envisagé à moyen terme une éventuelle suppression de cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec la société de maintenance du groupe électrogène, l'exploitant met en œuvre les actions correctives afin de respecter les valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence surveillance rejet dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur le rejet n°2.

Autosurveillance assurée par CRISTAL ROC

Paramètres	Périodicité
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle

DBO5	Trimestrielle
Azote Kjeldahl	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Ph	Trimestrielle

Constats :

L'exploitant a transmis les deux derniers rapports d'analyse en date du 11 février 2026 et du 7 avril 2026.

L'ensemble des paramètres listés dans la disposition fait l'objet d'une analyse.

La fréquence trimestrielle est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, après leur épuration et pour irrigation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet n°2 :

Débit de référence	Débit moyen journalier annualisé: 55 m3/j
--------------------	---

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	30	1,65
DCO	70	3,85
DBO5	<15	0,83
Azote Kjeldahl NKT	<2	0,11
Phosphore total	2	0,11

Constats :

Le rapport d'analyse du 11 février 2026 fait apparaître deux valeurs non conformes :

- l'azote Kjeldahl : 2,8 mg/L pour une VLE inférieure à 2 mg/L ;
- le phosphore total : 15,8 mg/L pour une VLE de 2 mg/L.

Le rapport d'analyse du 7 avril 2026 fait apparaître deux valeurs non conformes :

- l'azote Kjeldahl : 4,6 mg/L pour une VLE inférieure à 2 mg/L ;
- le phosphore total : 17,1 mg/L pour une VLE de 2 mg/L.

L'exploitant indique que ces valeurs sont liées principalement à l'amélioration des lignes d'embouteillage dont les pertes en eau ont été fortement réduites, diminuant d'autant la quantité d'effluents rejetés et aboutissant à l'élévation de la concentration pour certaines substances.

Lors de l'inspection, l'exploitant a également transmis le tableau de suivi des volumes irrigués, des flux et des apports aux parcelles irriguées.

S'agissant des flux, en 2025, le flux journalier en azote était conforme. En revanche le flux en phosphore était non conforme en juin et juillet ainsi que d'octobre à décembre avec des flux allant de 0,16 à 0,31 kg/j pour un flux autorisé de 0,11 kg/j.

Pour l'année 2025, le volume total irrigué est de 3184 m3 pour un apport de 1,49 kg/ha/an pour l'azote pour un maximum de 200 kg/ha/an autorisé et un apport de 4,94 kg/ha/an pour le phosphore pour un maximum de 100 kg/ha/an autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions permettant de retrouver la conformité des rejets des eaux résiduaires ou transmet une étude de compatibilité des rejets au milieu cohérente avec les valeurs des paramètres de ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements

Prescription contrôlée :

[...] L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après : - les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ; - les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un compteur totalisateur électromagnétique par forage. Un enregistrement en continu est effectué (relevé par pas de 10 minutes). Un passage mensuel pour le relevé des données est effectué par les équipes. Un premier contrôle du compteur doit être effectué la 9ème année de l'installation puis tous les 7 ans. L'exploitant indique privilégier le remplacement des équipements tous les 9 ans. Lors de l'inspection, il a pu être constaté la bonne mesure du débit total prélevé. Par ailleurs, l'exploitant consigne bien l'ensemble des volumes prélevés. Le tableau de suivi a été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2020, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a fourni le plan des eaux usées / eaux pluviales ainsi que le plan du réseau

d'alimentation. Les plans sont datés et font bien apparaître les mises à jour suite à des modifications. L'origine et la destination des eaux sont clairement figurées. De manière globale, les plans fournis sont conformes aux dispositions de l'article, néanmoins les éléments suivants n'apparaissent pas sur les plans : - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), - certains ouvrages sont manquants (vannes, compteurs, ...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera utilement le plan selon les dispositions de l'article 4.2.2
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.
Constats : L'exploitant indique réaliser le tri des déchets suivants : • carton • plastique • poly téréphtalate d'éthylène (PET) • bois • aérosols • batterie • déchet électrique et électronique De manière générale, il a pu être constaté le bon tri de l'ensemble des déchets sur site, seule une benne de déchets divers contenait des tubes en carton qui auraient pu être valorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rappelle au personnel les modalités de tri et s'assure de sa réalisation effective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dan...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'ensemble des produits chimiques est stocké dans un local à l'extérieur des installations de production. Les produits sont bien identifiés et une limite de stockage est indiquée pour chaque produit. Les produits sont sur des rétentions correctement dimensionnées. L'exploitant dispose d'un cahier de suivi des entrées et sorties des produits chimiques dans le local de stockage. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un fichier informatique regroupant la liste complète des produits chimiques stockés, leur mention de danger et la quantité maximale susceptible d'être présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de pouvoir transmettre ce document aux services de secours même en cas de sinistre sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique en date du 10 décembre 2025. Celui-ci fait apparaître 40 non-conformités dont 18 déjà signalées. 5 non-conformités sont mentionnées dans le rapport Q18 comme susceptibles d'engendrer des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport thermographique Q19 liste deux non-conformités à résoudre. Le rapport de vérification et son annexe Q18 mentionnent également que l'ensemble des installations n'ont pas pu être vérifiées du fait de l'impossibilité de réaliser une coupure totale du site.

La question du nettoyage des installations est mentionnée dans les différents rapports. L'exploitant indique que le nettoyage des armoires électriques a été effectué. Il a pu être constaté lors de l'inspection la propreté du local haute tension. L'exploitant indique que le suivi des non-conformités est réalisé en interne pour la partie basse tension et par un prestataire pour la partie haute tension. Selon l'exploitant, la majorité des non-conformités électriques ont été levées pour la basse tension. Les non-conformités pour la partie haute tension seront levées en septembre suite au passage programmé du prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant programme les vérifications électriques lors de période où la coupure totale du site est possible. L'exhaustivité de la vérification est un point essentiel à la maîtrise des risques liés aux installations électriques. D'autre part, l'exploitant veille à assurer une levée régulière des non-conformités afin d'éviter leur accumulation au fil des années. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier pour la résolution des non-conformités puis tout document (rapport, photo, bon d'intervention...) permettant d'attester de leur levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation aux risques
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant a transmis le tableau de suivi de la formation du personnel. Ce tableau indique que 13 personnes ont été formées au risque incendie le 12 février 2026. Une personne a suivi une formation de recyclage pour la haute tension le 20 mars 2026 et cinq personnes ont suivi une formation de recyclage pour la basse tension en mars 2026. Une formation sur les risques liés au produits chimiques est réalisée annuellement par le fournisseur (formation initiale et recyclage). Les intérimaires sont formés via la prise de connaissance d'un livret d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétention des hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2010, article 8.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté une pollution du sol aux hydrocarbures dans un hangar de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au curage et à l'évacuation vers une filière adaptée du sol pollué. Il transmet à l'inspection des installations classées une photo attestant de la remise en état de la zone et le bordereau de suivi de déchets pour l'évacuation des terres polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective